

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme X-Y
et M. X
Décision n°86-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 février 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2011 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme X-Y, directeur du LABM X-Y situé ..., et M. X, directeur du LABM A situé..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 août 2009, et dirigé contre la décision du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 17 juin 2009, leur ayant infligé un blâme ; les requérants constatent le caractère tardif de la plainte de M. Z et assurent que le seul objectif de ce dernier était de faire obstacle au déroulement des autres procédures ouvertes devant le même conseil, et ainsi d'occulter ses propres manquements en prétextant des griefs nouveaux et imaginaires à l'encontre de ses associés ; ils indiquent que la plainte de M. Z se limite à critiquer, dix mois après les faits, les conditions de son remplacement effectué en décembre 2006 ; les intéressés fondent leur appel sur une erreur de droit de la décision du conseil central G et sur une mauvaise application des textes visés ; en effet, ils soutiennent que la décision du conseil central G est dépourvue de fondement légal, le conseil ayant visé l'article D. 6211-7 du Code de la santé publique en lieu et place de l'article D. 6221-7 du même code ; ils ajoutent que le Conseil n'a pas tenu compte des pièces fournies au dossier et n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ; par ailleurs, Mme X-Y et M. X rappellent l'historique de la SELARL X-Y et soulignent que le remplacement de M. Z a été la conséquence du comportement irresponsable de celui-ci et qu'il s'agissait même d'un cas de force majeure ; enfin, ils réfutent toute faute de leur part et demandent l'annulation de la sanction prononcée à leur encontre ;

Vu la décision attaquée, en date du 17 juin 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a infligé un blâme à Mme X-Y et M. X ;

Vu la plainte en date du 27 septembre 2007, formée par M. Z, directeur adjoint du LABM D situé..., à l'encontre de Mme X-Y et M. X ; Mme X-Y, M. X et M. Z étaient à l'époque des faits coassociés et cogérants de la SELARL X-Y-Z, ayant pour objet l'exploitation de trois LABM, dont le LABM dirigé par M. Z, situé ... ; M. Z a fait grief à ses deux anciens associés de l'avoir empêché d'accomplir quotidiennement ses actes professionnels, de l'avoir traité en simple salarié et non en confrère, de l'avoir harcelé et d'avoir établi et utilisé de faux documents ; le plaignant a considéré qu'il n'avait pas à être remplacé dans ses fonctions de directeur par Mme X-Y, le 8 décembre 2006 ; il a constaté que la déclaration de remplacement demandée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avait été effectuée le 18 décembre 2006, soit postérieurement aux faits litigieux ; M.

Z a ajouté que ce remplacement était intervenu à son insu ; il a également fait état du harcèlement subi de la part des intéressés, ceux-ci faisant quotidiennement irruption dans son laboratoire aux fins de troubler son exercice professionnel, notamment en signant de force et à sa place les résultats de ses prélèvements ; il a ajouté avoir reçu de multiples courriers recommandés de la part de ses coassociés, contenant soit des récriminations, soit des modifications unilatérales de ses pouvoirs de gérance ; il a estimé avoir été considéré comme un salarié par ses confrères et a conclu que ces courriers avaient manifestement pour seul objet de créer des motifs d'exclusion ; il a évoqué son exclusion de la SELARL X-Y-Z au cours de l'Assemblée Générale du 16 janvier 2007, dont il a contesté la régularité devant le Tribunal de Commerce de ... ; la procédure devant ce tribunal est toujours en cours ; un sursis à statuer a été prononcé par un jugement du 15 décembre 2008, dans l'attente des décisions pénale et ordinaire ; concernant l'usage de faux, M. Z a qualifié de faux en écriture de commerce le procès verbal de l'Assemblée Générale, établi par ses coassociés ; enfin, il a affirmé que tous ces agissements portaient atteinte à la considération de la profession ; à titre complémentaire, M. Z a également reproché dans sa plainte, à Mme X-Y, de manquer à son obligation d'exercice personnel ; selon lui, cette dernière exploiterait en effet un fonds de commerce d'habillement, situé... ;

Vu le mémoire de M. Z, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2009 ; M. Z précise que la décision du conseil n'est pas fondée sur l'article litigieux et souligne que Mme X-Y et M. X ne font état d'aucun grief causé par cette erreur matérielle ; en conséquence, il demande au Conseil national de rejeter l'exception de nullité soulevée par les intéressés ; s'agissant de son comportement, qualifié de volontairement négligent et d'irresponsable par ses contradicteurs, M. Z conteste avoir cessé ses activités et affirme avoir toujours été présent au laboratoire afin d'assumer ses fonctions ; concernant son supposé remplacement par Mme X-Y, il affirme n'en avoir jamais eu connaissance et souligne que la déclaration de remplacement demandée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'était pas motivée et avait été effectuée rétroactivement, car postérieurement aux faits litigieux ; concernant les autres griefs, il maintient les arguments développés au soutien de sa plainte ;

Vu le mémoire de Mme X-Y et M. X, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} mars 2010 ; ils relatent le contexte des différentes affaires disciplinaires impliquant M. Z et déclarent que ce dernier a délibérément manqué à ses obligations professionnelles et à ses devoirs de co-gérant ; ils rappellent que M. Z a volontairement décidé d'arrêter toute signature de dossiers d'analyses médicales dans le seul but de contraindre M. X, l'autre gérant de la société, à se rendre au laboratoire concerné afin de le suppléer ; Mme X-Y et M. X assurent avoir demandé au plaignant, par de nombreux courriers, d'accomplir ses missions avec diligence et dans le respect des obligations fixées par le Code de déontologie ; ils ajoutent que M. Z a volontairement et délibérément omis d'assumer ses responsabilités professionnelles, en faisant obstacle ou en retardant l'activité normale du laboratoire dont il était responsable ; ils soutiennent que le comportement de M. Z a mis en danger l'activité du laboratoire et que cela constituait une faute professionnelle ; les intéressés réfutent l'ensemble des arguments avancés par le plaignant, notamment l'irrégularité de son exclusion de la société ; ils soulèvent l'incompétence du conseil central G pour se prononcer sur cette prétendue irrégularité ; ils constatent le caractère tardif de la plainte et soutiennent que les faits évoqués sont postérieurs à ceux dénoncés dans leurs plaintes du 3 janvier 2007 et du 20 février 2007 ;

Vu le mémoire de M. Z, enregistré comme ci-dessus le 7 juin 2010, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme X-Y et M. X au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 21 juin 2010, par le rapporteur ; ces derniers déclarent avoir fait appel de la décision du 17 juin 2009 en raison de la mauvaise interprétation par le Conseil des motifs du remplacement provisoire de M. Z ; en effet, ils précisent que ce remplacement était rendu inévitable par le comportement de M. Z, qui mettait en danger la continuité des soins dans un des laboratoires de la SEL dont il était le cogérant et le directeur ; Mme X-Y et M. X prétendent qu'il refusait de prélever les patients se présentant en fin de journée, de signer et de rendre les résultats aux patients prélevés et d'assurer le suivi des résultats auprès du médecin traitant ; constatant son absence à partir du 8 décembre 2006, ils ont été contraints de le remplacer provisoirement durant ses absences, à partir de 16 h et le samedi matin ; ils assurent que cela constituait un abandon de poste, qui ne pouvait être interprété autrement que comme un cas de force majeure ; en dépit de plusieurs courriers, effectivement reçus par M. Z, ils soulignent que ce dernier n'a jamais expliqué les raisons de ses défaillances volontaires, annoncées dès le 8 décembre 2006 devant témoins et répétées quotidiennement durant 3 semaines ; ils rappellent que M. Z a repris son travail normalement à l'issue de la réception d'une convocation à une assemblée générale extraordinaire envisageant une mesure disciplinaire à son encontre ; considérant avoir agi en conformité avec leurs obligations déontologiques et leur responsabilité vis-à-vis des patients de la SEL et de tous les cogérants de la SEL, Mme X-Y et M. X demandent l'annulation de leur sanction ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. Z au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 21 juin 2010, par le rapporteur ; l'intéressé déclare avoir accepté la décision de première instance prononcée par le conseil central de la section G, ce dernier lui paraissant avoir justement apprécié la situation ; il demande la confirmation de la sanction prononcée en première instance ;

Vu le mémoire récapitulatif de Mme X-Y et M. X, enregistré comme ci-dessus le 18 janvier 2011 ; ils estiment avoir parfaitement respecté le Code de la santé publique concernant le remplacement de M. Z et considèrent « qu'ils ont dû faire face, dans l'urgence, à un cas fortuit ayant trait à l'attitude incontrôlée, inattendue et incohérente de leur associé » ; ils rappellent que la demande de remplacement a été autorisée sans difficulté par la DRASS ; sur les autres moyens, Mme X-Y et M. X maintiennent leurs écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-34, R.6211-21, D.6221-5 et D.6221-7 ;

Après lecture du rapport de M. R. ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X et de Mme X-Y ;
- les observations de Me MERSIC, conseil de M. X et de Mme X-Y ;
- les explications de M. Z, plaignant ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. Z ;

les intéressés s'étant retirés, M. X et Mme X-Y ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que M. X et Mme X-Y font valoir que la décision rendue à leur encontre par la chambre de discipline du conseil central de la section G serait dépourvue de fondement légal, au motif que s'y trouverait mentionné un article D.6211-7 qui n'existe pas dans le code de la santé publique ; que toutefois, cette mention erronée figurant en effet dans le corps de la décision se trouve immédiatement suivie de la citation quasi-exhaustive des dispositions sur lesquelles la chambre de discipline entendait fonder sa décision, à savoir l'article D.6221-7 du même code ; que la citation de ces dispositions ne laissait ainsi planer aucune équivoque sur la règle dont les premiers juges entendaient faire application et qu'en conséquence la simple erreur matérielle portant uniquement sur le numéro de l'article cité n'emporte aucune conséquence sur la régularité de la décision ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article D.6221-5 du code de la santé publique : « *En application des dispositions de l'article L.6221-11 et sous réserve des dispositions de l'article D.6221-8, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent se faire remplacer, à titre temporaire, dans les conditions suivantes : 1° Sans formalité préalable, pour une absence n'excédant pas un mois, par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire ; 2° Sur déclaration préalable, pour une absence n'excédant pas deux mois : soit par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire ou d'un autre laboratoire (...) soit par toute autre personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale* » ; qu'aux termes de l'article D.6221-7 du même code : « *Le directeur du laboratoire dans lequel est prévu le remplacement est tenu d'aviser le préfet au moins quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Il joint à sa déclaration les justifications attestant que les conditions prévues aux alinéas précédents sont remplies. Il avise, dans le même temps, le conseil de l'Ordre dont relève le remplaçant. Le remplaçant ne peut entrer en fonction qu'après s'être assuré que les formalités prévues au premier alinéa ont été remplies par le directeur dont il assume le remplacement ou, à défaut, les avoir accomplies lui-même* » ; qu'il résulte de ces textes que l'initiative du remplacement d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être prise que par celui-ci pour pallier sa propre absence ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'un différend a opposé, à la fin de l'année 2006, M. X et Mme X-Y d'une part, et M. Z d'autre part ; que ces trois pharmaciens biologistes étaient, à l'époque des faits, coassociés et cogérants de la SELARL X-Y-Z ayant pour objet l'exploitation de trois laboratoires d'analyses de biologie médicale ; que M. X et Mme X-Y reprochaient à M. Z de ne plus exercer ses missions de directeur au sein de l'un de ces trois laboratoires avec la diligence nécessaire ; qu'en particulier, M. Z se serait abstenu de signer les comptes-rendus d'analyses dans le but de retarder ou de faire obstacle à l'activité normale du laboratoire dont il était responsable ; que c'est dans ces conditions qu'à partir du 8 décembre 2006, M. X et Mme X-Y affirment s'être trouvés contraints de remplacer provisoirement M. Z durant ses phases quotidiennes d'absence, à partir de 16 heures, ainsi que le samedi matin ; que c'est seulement le 18 décembre 2006 que M. X et Mme X-Y ont effectué une déclaration de remplacement auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; qu'en outre, il résulte des termes mêmes du mémoire d'appel de M. X

et de Mme X-Y que M. Z se trouvait présent dans son laboratoire quand ils s'y présentaient eux-mêmes en qualité de remplaçants, dans la mesure où ils soulignent son comportement passif quand il observait leurs venues afin de signer les résultats d'analyses ;

Considérant qu'en prenant l'initiative de remplacer dans ses fonctions le directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et en exerçant certaines de ses fonctions, qui plus est alors que celui-ci était bien présent au sein dudit laboratoire ce qui exclut l'existence d'un cas de force majeure, M. X et Mme X-Y ont agi en méconnaissance flagrante des dispositions des articles D.6221-5 et D.6221-7 du code de la santé publique ; que les premiers juges ont considéré également à bon droit qu'en signant à la place de M. Z les résultats des analyses biologiques du laboratoire dont celui-ci était le seul directeur, M. X et Mme X-Y n'ont pas respecté les dispositions de l'article R.6211-21 aux termes duquel : « *Le compte-rendu d'analyses émanant d'un laboratoire est rédigé sur papier à en-tête du laboratoire où ont été exécutés les actes et porte le nom en toutes lettres et la signature du directeur ou du directeur adjoint sous le contrôle duquel les analyses ont été effectuées* » ; qu'ainsi M. X et Mme X-Y n'ont pas fait preuve, à l'égard de M. Z, de la loyauté qui s'impose entre pharmaciens en vertu de l'article R.4235-34 du code de la santé publique ; que s'ils estimaient que l'attitude de M. Z était de nature à porter atteinte à la santé des clients du laboratoire ou à nuire aux intérêts de la SELARL, il leur appartenait en effet de saisir le conseil de l'Ordre ou les autorités sanitaires, voire d'en tirer les conséquences sur le plan sociétal, mais non de s'immiscer comme ils l'ont fait dans la direction du laboratoire ;

Considérant que les premiers juges ont pu écarter à bon droit les autres griefs formulés par M. Z dans sa plainte, dans la mesure où le défaut d'exercice personnel reproché à Mme X-Y n'était pas établi et où l'examen des conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé exclu de la SELARL X-Y-Z relève de la seule compétence du tribunal de commerce, qui se trouve d'ailleurs saisi ;

Considérant que, pour fixer la sanction devant être prononcée à l'encontre de M. X et de Mme X-Y à raison du remplacement irrégulier de M. Z, il y a lieu de prendre en compte l'absence d'antécédents disciplinaires des intéressés et la circonstance que M. Z a lui-même été condamné à la sanction du blâme par la chambre de discipline du conseil central de la section G pour avoir eu, vis-à-vis de ses anciens associés, un comportement non conforme aux règles déontologiques qui doivent prévaloir dans les relations entre confrères ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction du blâme prononcée à l'encontre de M. X et de Mme X-Y par celle de l'avertissement ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est prononcé à l'encontre de M. X et de Mme X-Y la sanction de l'avertissement ;

ARTICLE 2 - La décision en date du 17 juin 2009, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a infligé un blâme à Mme X-Y et à M. X, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

ARTICLE 3 – Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. X et de Mme X-Y est rejeté.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée à :

- Mme X-Y ;

- M. X ;
 - M. Z ;
 - M. le Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
 - MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- et transmise à M. le Pharmacien inspecteur régional de santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA –
Mme DEMOUY – M. DESMAS - Mme DUBRAY – Mme ETCHEVERRY – M. FORTUIT
– M. FOUASSIER – M. FOUCHER – M. GILLET – Mme GONZALEZ– Mme HUGUES –
M. LABOURET – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – Mme MARION – M. NADAUD
– M. RAVAUD – Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. TRIVIN – M. TROUILLET –
M. VIGNERON – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

M. Le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY